## CONSEIL D'ÉTAT

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les concstructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

*Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)*

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation (art. 43, al. 1 et 2) et des plans du projet (art. 43a).

*Art. 45, al. 3 (nouvelle teneur)*

Sauf exception prévue par le présent règlement, la demande doit être accompagnée du plan de situation (art. 43), des plans du projet (art. 46) et, le cas échéant, de la sanction préalable.

Dispositions transitoires à la modification du 12 novembre 2014

*Abrogées*

Dispositions transitoires du 13 mai 2015

*Abrogées*

Dispositions transitoires du 18 novembre 2015

*Abrogées*

**Art. 2** [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil chronologique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 1er décembre 2025

Au nom du Conseil d'État:

*La présidente,* C. GRAF

*La chancelière,* S. DESPLAND